

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI
SUR LE TRANSPORT AÉRIEN

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI, ci-après dénommés les Parties contractantes,

ÉTANT TOUS DEUX parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944,

DÉSIRANT assurer le plus haut degré de sûreté et de sécurité au transport aérien international,

RECONNAISSANT l'importance du transport aérien international dans le but de promouvoir les échanges commerciaux, le tourisme et les investissements,

DÉSIRANT promouvoir leurs intérêts en matière de transport aérien international,

DÉSIRANT conclure un accord sur le transport aérien en sus de ladite Convention,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent et sauf dispositions contraires:

- a) « autorités aéronautiques » signifie, dans le cas du Canada, le ministre des Transports et l'Office des Transports du Canada et, dans le cas de la République du Chili, la Junta de Aeronautica Civil ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent lesdites autorités;
- b) « services convenus » signifie les services aériens réguliers pour le transport de passagers et de marchandises, y compris le courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées au présent ;
- c) « Accord » signifie le présent , toute annexe qui y est jointe, et toute modification au présent ou à toute annexe;